

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 12 octobre 2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme opérationnel et promotion » Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : planderelance-pecheaqua@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2022-067
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MAA : SG- DPMA ASP CGAAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-010 du 9 février 2021 modifiée relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide au développement de navires et bateaux améliorant la performance énergétique ou environnementale des filières de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance du 3 septembre 2020.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108

- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01)
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Règlement (UE) n° 651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), pour l'aide à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture par les organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la période 2014-2020 et prolongé jusqu'en 2023
- Régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020
- Régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020
- Régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020
- Régime cadre exempté n° SA.59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021 (prolongée), adopté sur la base du règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission prolongé jusqu'en 2023
- Décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et suivants
- Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-010 du 9 février 2021 relative au développement de navires et bateaux améliorant la performance énergétique ou environnementale des filières de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance modifiée
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 12 octobre 2022

Résumé :

Cette décision vise à modifier le taux d'avance maximale pour les établissements publics locaux d'enseignement lauréats de cet appel à projets.

Mots-clés :

Investissements, développement durable, transformation, commercialisation, pêche, aquaculture.

Article 1 : Modalités de dépôt de la demande de versement

Le premier alinéa de l'article 6 de la décision n° INTV-POP-2021-010 :

«Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le porteur. Une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) »

Est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le porteur. Une avance de 50 % maximum, peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB),

Par dérogation, une avance supplémentaire de 30% maximum (soit 80% de l'aide au total) peut être versée aux établissements publics locaux d'enseignement sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement accompagnée d'un calendrier de réalisation des opérations ;
- un rapport intermédiaire d'exécution avec justificatifs (bons de commande ou factures par exemple) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) si celui-ci a changé depuis le versement de la première avance. »

Article 2 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La directrice générale,

Christine AVELIN